

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D950  
au territoire de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN  
TRAVAUX  
remplacement d'un cadre et d'une plaque de chambre Telecom  
Section hors agglomération  
du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 02/10/2023, par laquelle l'Entreprise ENSIO pour le compte de ORANGE , fait connaître le déroulement des travaux de remplacement d'un cadre et d'une plaque de chambre Telecom, le 04 décembre 2023,

**Considérant** que, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de remplacement d'un cadre et d'une plaque de chambre Telecom va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D950 du PR 13+450 au PR 13+500, hors agglomération, du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024 pour une durée effective de 3 jours et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame le Maire de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VITRY EN ARTOIS,

**Considérant** l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 23/12/2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D950 du PR 13+450 au PR 13+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN, du 04 décembre 2023 au 05 janvier 2024 pour une durée effective de 3 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
  - interdiction de doubler ou de dépasser,
  - neutralisation de la voie lente de circulation,
- suyant fiche en annexe.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

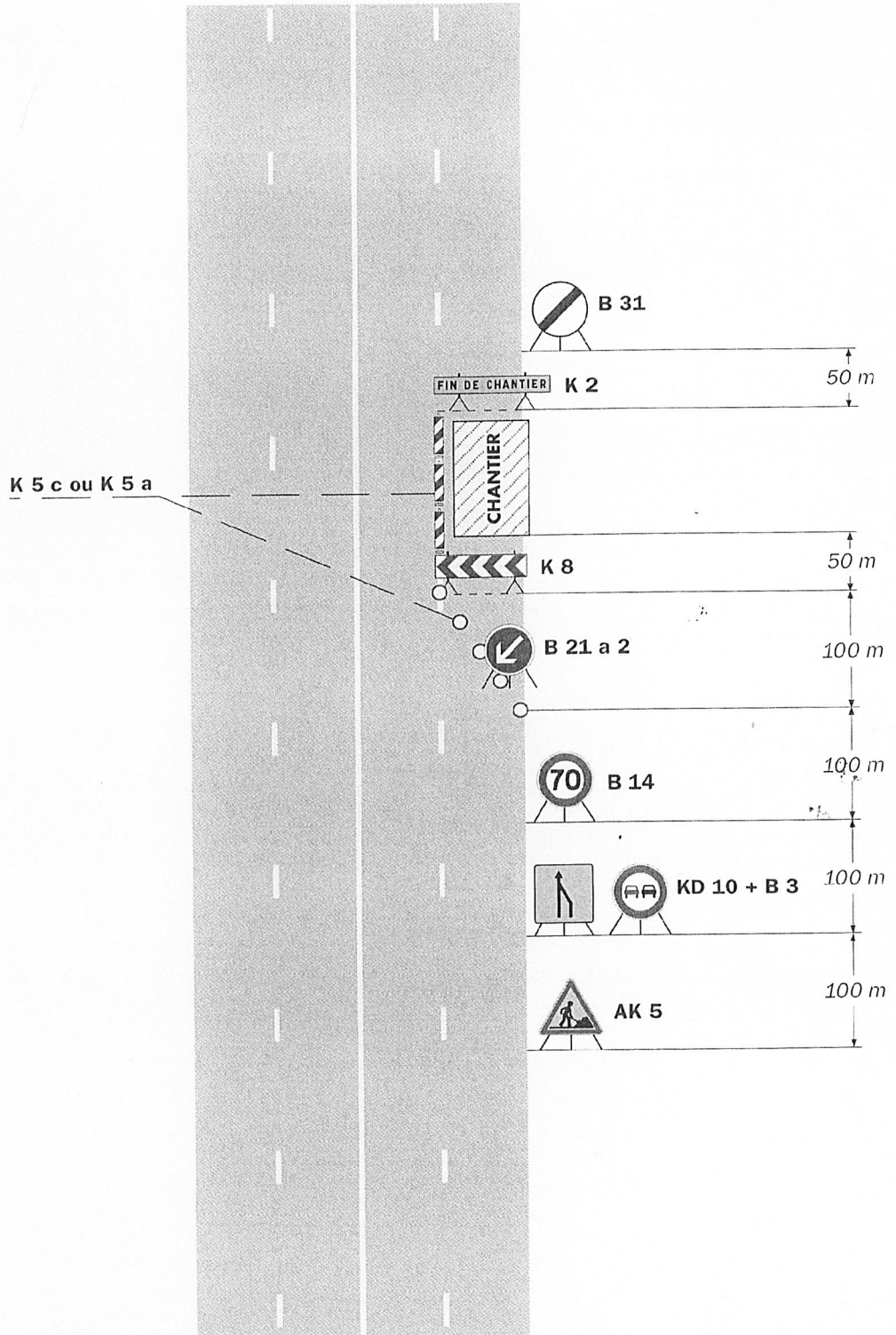
ARRAS, le..... **01 DEC. 2023**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Pour le Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois  
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

**Laurent REGNIER**  
COPIE CONFORME L'ORIGINAL

Voie latérale neutralisée

Circulation à double sens  
Route à 4 voies



**Remarque(s) :**

- Chantier sans empiètement sur la voie rapide
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.

- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

Zone de travaux

